



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **19 DEC. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - **380**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

S.A.S ESKIMO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du Boulonnais, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais, le Plan National de Prévention des Déchets et le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel (article **L.512-7** du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application « du point V de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 5 septembre 2022 complétée le 20 janvier 2023 et le 7 avril 2023 par la S.A.S ESKIMO dont le siège social est situé 23, boulevard de châillon – 62200 BOULOGNE-SUR-MER pour l'enregistrement d'une installation de transformation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées), sise 44, rue Alexandre Adam sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, dont les aménagements sollicités ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 31 mai 2023 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 3 juillet 2023 et le 31 juillet 2023 inclus ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 13 juin 2023 ;

Vu la saisine du Service départemental d'incendie et de secours par courriel du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de OUTREAU en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 29 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 octobre 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 16 novembre 2023 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les demandes exprimées par la S.A.S ESKIMO, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé (articles 5-1, 11-2 et 12-II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

L'installation de la S.A.S ESKIMO dont le siège social est situé au 23, boulevard de châillon – 62200 BOULOGNE-SUR-MER faisant l'objet de la demande susvisée du 5 septembre 2022 complétée le 20 janvier 2023 et le 7 avril 2023, **est enregistrée**.

Cette installation est située au 44, rue Alexandre Adam - 62200 BOULOGNE-SUR-MER. Elle est détaillée au tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement .

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments Caractéristiques	Régime du projet
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - supérieure à 4 t/j (E) 2 - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	La quantité maximale de produits entrants est de : 15 t/j	E

(E) Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie de la parcelle (m ²)
BOULOGNE-SUR-MER	Section BH-	
	n° 264	555 m ²
	n° 287	1334 m ²
		Total : 1889 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 5 septembre 2022 complétée le 20 janvier 2023 et le 7 avril 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 5 février 2020 susvisés de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application « du point V de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1er juillet 2023) - au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme » en cas d'installation en toiture du bâtiment d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque.

Article 1.5.2 - Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande susvisée du 5 septembre 2022 complétée le 20 janvier 2023 et le 7 avril 2023 de l'exploitant (article **R.512-46-5** du code de l'environnement), les prescriptions des articles **5-1**, **11-2** et **12-II** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article **11.2** de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique **2221** de la nomenclature des installations classées, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs béton REI 120,
- parois intérieures en matériaux de classe Bs1d0,
- portes d'accès EI 120 C avec ferme porte,
- fenêtre séparant le bureau et l'atelier EI 120,
- couverture en béton + isolant et étanchéité BROOF T3.

Pour les locaux frigorifiques :

- murs béton REI 120,
- panneaux isothermes intérieurs en matériaux classés Bs1d0, en pet 55 microns, finition lisse,
- portes d'accès EI2 30 C avec ferme forte.

L'ensemble du bâtiment sera :

- en structure béton R 120 (poteaux/poutres) avec murs périphériques incombustibles en béton REI120,
- avec couverture béton + isolant et étanchéité BROOF T3.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- 2 façades opposées restent accessibles depuis les voies publiques Alexandre Adam et Albert Lavocat ;
- rendre une troisième face accessible par les différents moyens de secours et les aménager de façon à permettre aux sapeurs-pompiers, équipés de leurs EPI et protection respiratoire de pouvoir établir des lances ;
- veiller au stationnement anarchique ainsi qu'au parking des remorques sans tracteur au droit des façades ainsi qu'à proximité des voiries d'accès des secours.

Article 2.1.3 - Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée à moins de 10 mètres des limites de propriété sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- la structure du bâtiment est REI 120 et aucun flux de 3 kW/m² n'est observé sur les modélisations FLUMILOG. Les justificatifs de ces dispositions constructives sont tenus à disposition de la DREAL.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Chapitre 2.2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

Article 2.2.1 – Défense extérieure contre l'incendie

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

A maxima, 2 poteaux d'incendie ou bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum.

Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La distance sera pour l'implantation du premier hydrant à moins de 150 mètres et pour le deuxième hydrant à moins de 400 mètres.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 62 sera consulté pour avis technique et référencement des ouvrages.

Article 2.2.2 – Ventilation / Désenfumage

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux de plus de 1 650 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4 heure.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Article 2.2.3 – Electricité / Eclairage / Energie

Installer à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

Réaliser l'entretien périodique des installations électriques.

Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Identifier et signaler les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompier.

Article 2.2.4 – Moyens de secours

Une détection automatique d'incendie généralisée est présente.

Le bâtiment est équipé d'une alarme sonore et dans les parties bruyantes, elle est doublée par un système de flash lumineux.

Article 2.2.5 – Planification / Mesures générales

Réaliser un schéma d'alerte, notamment en l'absence de présence humaine, permettant la déclinaison hiérarchique de l'alarme incendie et de l'alerte.

Apposer une signalétique bien visible "Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs -pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Article 2.2.6 – Rétention des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Deux citernes enterrées de 120 m³ chacune et reliées entre elles sont présentes.

Assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles.

Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

Article 2.2.7 – Produits dangereux

L'exploitant tient à disposition du SDIS et de la DREAL la ou les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés ou stockés sur le site.

Informez le SDIS de la nature et des quantités du ou des fluides frigorigènes utilisés sur le site.

Article 2.2.8 - Valeurs limites

En ce qui concerne l'application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- les valeurs limites applicables sont celles de la convention de rejet en vigueur signée avec le gestionnaire de la station d'épuration externe sous réserve de la capacité de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

A défaut de convention signée en vigueur les valeurs limites applicables sont celles de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de LE PORTEL et OUTREAU.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.S ESKIMO et dont une copie sera transmise au maire de BOULOGNE-SUR-MER.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Christophe MARX

Copies destinées à :

- S.A.S ESKIMO – 23, boulevard de châillon – 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies de BOULOGNE-SUR-MER, LE PORTEL et OUTREAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – (U.D Littoral)
- Dossier
- Chrono